

Version du 25 avril 2024

Administration numérique suisse

Pour la transformation numérique au sein de l'État fédéral

Règlement financier et de gestion

Édicté par l'organe de direction politique le 25 avril 2024



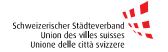






Table des matières

Chapitre	Principes	3
Article 1	Bases et champ d'application	3
Article 2	Représentation juridique et droit de signature	3
Article 3	Principes généraux de gestion	4
Chapitre	Dispositions d'exécution concernant le mandat de prestations de l'ANS	4
Article 4	Stratégie	4
Article 5	Plan de mise en œuvre	4
Article 6	Monitorage	5
Article 7	Contrôle de gestion	5
Article 8	Évaluation	5
Article 9	Attribution du mandat et soutien à la fourniture de prestations informatiques	6
Chapitre	Dispositions d'exécution concernant la constitution, la composition et la méthode travail	
Article 10	Organe de direction politique	6
Article 11	Organe de direction opérationnelle	6
Article 12	Assemblée des délégués	7
Article 13	Chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'Administration numérique suisse	
Article 14	Secrétariat	8
Article 15	Groupes de travail	8
Article 16	Responsables de prestations	9
Chapitre	Dispositions d'exécution concernant la planification et la gestion financières ainsi que la tenue des comptes	
Article 17	Principes et responsabilité	9
Article 18	Autorisation de paiements	9
Article 19	Présentation des comptes et plan comptable	10
Article 20	Centres de coûts et unités d'imputation	10
Article 21	Frais	10
Article 22	Système de contrôle interne	10
Article 23	Surveillance financière	10
Chapitre	Dispositions d'exécution concernant le financement	11
Article 24	Financement de base	11
Article 25	Financement complémentaire	11
Article 26	Financement individuel de projets et prestations	11
Chapitre	Dispositions d'exécution concernant la gestion des risques et la conformité aux normes	11
Article 27	Gestion des risques	
Article 28	Conformité aux normes	
20	Comonina day nomico	2



Chapitre	Agenda « Infrastructures nationales et services de base de l'Administration	
	numérique suisse»	12
Article 29	Principes de gestion	12
Annexe – S	chéma du cycle stratégique de planification et de contrôle	13



Chapitre Principes

Article 1 Bases et champ d'application

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ L'organe de direction politique édicte le règlement financier et de gestion, sur la base de la convention-cadre de droit public concernant l'Administration numérique suisse 2022 (ci-après «convention-cadre»).
- ² Le règlement financier et de gestion s'applique à l'organe de direction politique, l'organe de direction opérationnelle, l'assemblée des délégués, le chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'ANS, les groupes de travail ainsi que l'ensemble des collaborateurs du secrétariat.
- ³ L'annexe du règlement financier et de gestion n'a pas de caractère normatif et sert uniquement à illustrer les processus. En cas de contradictions ou de divergences entre le contenu de l'annexe et le règlement, seul ce dernier s'applique.

Article 2 Représentation juridique et droit de signature

(ch. 2, al. 1, ch. 2, al. 2; ch. 4.2, al. 1, let. e; ch. 5.5.2, al. 3; ch. 5.6.2, al. 2; ch. 11.1, al. 3, convention-cadre de l'ANS)

- ¹L'ANS est une société simple sans personnalité juridique propre au sens du droit suisse des obligations et elle est domiciliée à la Maison des cantons, Speichergasse 6, 3011 Berne. Les collectivités responsables participent au patrimoine commun de l'ANS en fonction du financement de base et ils en disposent en commun, sous réserve des dispositions suivantes.
- ² Dans les relations d'affaires et en ce qui concerne les actes pour acquérir, disposer ou grever les actions d'eOperations Schweiz AG, l'ANS agit par l'intermédiaire du Secrétariat général du Département fédéral des finances (abréviation SG-DFF). Seuls le chargé de mission et le secrétaire général du DFF sont habilités à la représenter, collectivement à deux. Le chargé de mission nomme un remplaçant parmi les membres du secrétariat, qui est habilité à le remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. Le secrétaire général du DFF règle sa suppléance individuellement. L'approbation préalable des actes juridiques et du transfert d'actions selon les alinéas 3 et 4 ci-après demeure réservée.
- ³ Le chargé de mission soumet la conclusion de nouveaux contrats-cadres et de déclarations de conditions aves les fournisseurs de TIC à l'approbation préalable de de l'organe de direction opérationnel.
- ⁴ Le chargé de mission soumet tout acte pour transférer ou grever des actions d'eOperations Schweiz AG à l'approbation préalable de l'organe de direction politique dans la mesure où:
 - a. le transfert est effectué à un actionnaire existant d'eOperations Schweiz AG; ou
 - b. le transfert ne s'effectue pas à une collectivité de droit public de Suisse; ou
 - c. le fait de transférer ou de grever des actions fait perdre à l'ANS la majorité qualifiée des deux tiers des voix ou la majorité des valeurs nominales des actions lors de l'assemblée générale d'eOperations Schweiz AG.
- ⁵ Le chargé de mission exerce les droits d'actionnaire d'eOperations Schweiz AG selon les principes de la stratégie et du plan de mise en œuvre contraignants de l'ANS et, pour le reste, selon les instructions de l'organe de direction opérationnel. L'exercice des droits de vote concernant les décisions de l'assemblée générale d'eOperations Schweiz AG ci-dessous requiert l'accord préalable de l'organe de direction politique:



- a. l'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration ou la révocation d'un membre du conseil d'administration;
- b. des décisions importantes selon l'art. 704, al. 1, CO;
- c. la fusion, la scission et la transformation selon la loi sur la fusion.

Article 3 Principes généraux de gestion

(ch. 5.2.3; ch. 5.3.3; ch. 5.4.3; ch. 5.6.1, al. 2, let. a, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ L'exercice commercial et l'exercice comptable correspondent à l'année civile.
- ² L'organe de direction politique, l'organe de direction opérationnelle ainsi que l'assemblée des délégués établissent chacun leur propre règlement de séance.
- ³ Les séances de l'organe de direction politique, de l'organe de direction opérationnelle et de l'assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal.
- ⁴ La délibération et la prise de décision par l'organe de direction politique, l'organe de direction opérationnelle et l'assemblée des délégués peuvent se faire sous forme électronique; dans ce cas, le secrétariat garantit:
 - a. l'établissement de l'identité des participants;
 - b. la transmission immédiate des voix exprimées;
 - c. la possibilité pour chaque participant de prendre part à la discussion;
 - d. l'impossibilité de falsifier le résultat des votes.

Chapitre Dispositions d'exécution concernant le mandat de prestations de l'ANS

Article 4 Stratégie

(ch. 3.1, al. 3, let. d; ch. 3.2, al. 2, let. c; ch. 3.3, al. 2, let. c; ch. 4.3; ch. 5.2.1, al. 2, let. g; ch. 5.3.1, al. 2, let. d; ch. 5.4.1, al. 2, let. c; ch. 5.5.1, al. 2, let. b et c, convention-cadre de l'ANS)

Le chargé de mission est responsable de la mise en œuvre du processus stratégique conformément aux directives de l'organe de direction politique.

Article 5 Plan de mise en œuvre

(ch. 3.1, al. 3, let. e; ch. 3.2, al. 2, let. d; ch. 3.3, al. 2, let. d; ch. 4.4; ch. 5.2.1, al. 2, let. h; ch. 5.3.1, al. 2, let. f; ch. 5.4.1, al. 2, let. c; ch. 5.5.1, al. 2, let. b et c, convention-cadre de l'ANS)

- ¹Le chargé de mission est responsable du processus d'élaboration et de maintien à jour du plan de mise en œuvre conformément aux directives de l'organe de direction politique.
- ² Le plan de mise en œuvre comprend une planification détaillée pour l'année suivante ainsi qu'une planification générale provisoire pour les trois années suivantes.
- ³ La mise à jour et le contrôle annuels du plan de mise en œuvre suivent la procédure suivante:
 - au début du deuxième trimestre, l'organe de direction politique et l'organe de direction opérationnelle établissent les grandes lignes du plan de mise en œuvre pour l'année suivante, sur la base du monitorage et du contrôle de gestion;
 - ces grandes lignes sont soumises pour consultation à l'assemblée de délégués jusqu'à la fin du deuxième trimestre;



- c. le chargé de mission élabore ensuite le plan de mise en œuvre en tenant compte des avis formulés pendant la consultation et en respectant les directives de l'organe de direction opérationnelle;
- d. sur proposition de l'organe de direction opérationnelle, l'organe de direction politique adopte le plan de mise en œuvre au cours du dernier trimestre.

Article 6 Monitorage

(ch. 4.2, al. 1, let. g; ch. 4.5, al. 1 et 2; ch. 5.5.1, al. 2, let. b et c; ch. 5.6.1, al. 2, let. c, convention-cadre de l'ANS)

Le chargé de mission est responsable de la mise en œuvre du monitorage et garantit l'implication adéquate de l'organe de direction politique, de l'organe de direction opérationnelle et de l'assemblée des délégués.

Article 7 Contrôle de gestion

(ch. 4.5, al. 3; ch. 5.2.1, al. 2, let. i; ch. 5.3.1, al. 2, let. e et f; ch. 5.5.1, al. 2, let. b et c; ch. 5.6.1, al. 2, let. c; ch. 6.2.1, al. 2, let. c, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ L'organe de direction opérationnelle garantit l'existence, la fonction et la mise en œuvre du contrôle de gestion en lien avec la stratégie, le plan de mise en œuvre et les conventions de prestations conformément aux directives de l'organe de direction politique; il confie la direction du processus de contrôle de gestion au chargé de mission.
- ² La forme, l'ampleur et le contenu du contrôle de gestion, notamment les informations à rapporter, sont définis par l'organe de direction politique sur proposition de l'organe de direction opérationnelle; le contrôle de gestion comprend au minimum l'avancement, le budget ainsi que l'apport en matière d'objectifs stratégiques (c.-à-d. les effets) des différentes initiatives et mesures ainsi que de l'ensemble du plan de mise en œuvre.
- ³ Les rapports relatifs au contrôle de gestion sont établis selon la procédure suivante:
 - avant la fin du premier trimestre, le chargé de mission prépare le rapport pour l'année précédente à l'intention de l'organe de direction opérationnelle; si nécessaire, le rapport comporte des propositions de mesures et sert de base pour le projet de budget avec plan financier et le projet de plan de mise en œuvre pour l'année suivante;
 - après validation par l'organe de direction opérationnelle, le chargé de mission informe l'organe de direction politique et l'assemblée de délégués des résultats du contrôle de gestion;
 - c. pour finir, l'organe de direction politique informe les collectivités responsables et les partenaires.
- ⁴ En cas d'écarts par rapport aux objectifs fixés, l'organe de direction politique et l'organe de direction opérationnelle peuvent, en vertu de leurs compétences, prendre des mesures sur la base du contrôle de gestion; dans ce cadre, l'organe de direction politique tient compte d'éventuelles propositions de la part de l'assemblée des délégués.

Article 8 Évaluation

(ch. 4.6; ch. 5.2.1, al. 2, let. d, convention-cadre de l'ANS)

¹ L'organe de direction politique veille à ce que la convention-cadre, ainsi que l'organisation et les prestations de l'ANS fassent régulièrement l'objet d'une évaluation; cette dernière vise à vérifier les résultats de l'ANS eu égard à son mandat de prestations.



- ² L'évaluation est réalisée par des experts indépendants.
- ³ Les résultats de l'évaluation sont portés à la connaissance des collectivités responsables et des partenaires, de l'organe de direction politique et de l'organe de direction opérationnelle ainsi que de l'assemblée des délégués.

Article 9 Attribution du mandat et soutien à la fourniture de prestations informatiques

(ch. 4.2; ch. 7.2, al. 1; ch. 7.3, al. 1, convention-cadre de l'ANS)

- ¹L'ANS elle-même ne fournit pas de prestations informatiques.
- ² Dans l'intérêt des collectivités participantes, l'ANS peut mandater des collectivités, des fournisseurs de prestations informatiques et d'autres organisations qualifiées pour fournir des services informatiques, et peut les soutenir dans leur mandat en participant aux coûts, en mettant à leur disposition du personnel de son secrétariat ou en leur proposant des activités de coordination politique et scientifique, notamment en ce qui concerne des services de base, des solutions innovantes ayant un grand potentiel d'évolutivité et des normes.

Chapitre Dispositions d'exécution concernant la constitution, la composition et la méthode de travail

Article 10 Organe de direction politique

(ch. 5.2.3 convention-cadre de l'ANS)

- ¹ L'organe de direction politique est convoqué par la codirection ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux codirecteurs.
- ² Les codirecteurs déterminent ensemble les objets à traiter, décident de la confidentialité d'une affaire et établissent l'ordre du jour.
- ³ L'invitation adressée aux participants doit indiquer les objets à traiter et contenir les informations nécessaires à cet effet, et doit généralement être envoyée quatorze jours civils avant la séance; le secrétariat est responsable de l'envoi des documents dans les délais; si des motifs importants le requièrent et après concertation des codirecteurs, ce délai peut être raccourci ou bien il peut être renoncé à l'envoi préalable d'informations.

Article 11 Organe de direction opérationnelle

(ch. 5.3.3 convention-cadre de l'ANS)

- ¹ L'organe de direction opérationnelle est convoqué par le chargé de mission.
- ² Le chargé de mission détermine les objets à traiter, décide de la confidentialité d'une affaire et établit l'ordre du jour.
- ³ L'invitation adressée aux participants doit indiquer les objets à traiter et contenir les informations nécessaires à cet effet, et doit généralement être envoyée quatorze jours civils avant la séance; le secrétariat est responsable de l'envoi des documents dans les délais; si des motifs importants le requièrent, le chargé de mission peut décider de raccourcir ce délai ou de renoncer à l'envoi préalable d'informations.
- ⁴ L'organe de direction opérationnelle désigne parmi ses membres un suppléant pour le chargé de mission; cette personne assure la suppléance du chargé de mission au sein de l'organe de



direction politique et de l'organe de direction opérationnelle, de l'assemblée des délégués et à l'extérieur, notamment pour des tâches de représentation.

- ⁵ L'organe de direction opérationnelle peut édicter d'autres directives et règlements supplémentaires plus précis sur la base de la convention-cadre et du règlement financier et de gestion.
- ⁶ L'organe de direction opérationnelle approuve la conclusion de contrats individuels de participation avec des collectivités participant sur la base d'un contrat individuel.

Article 12 Assemblée des délégués

Article 12.1 Principes du règlement de séance

(ch. 5.4.2; ch. 5.4.3 convention-cadre de l'ANS)

- ¹L'assemblée des délégués est convoquée par le chargé de mission.
- ² Le chargé de mission détermine les objets à traiter, décide de la confidentialité d'une affaire et établit l'ordre du jour.
- ³ L'invitation adressée aux participants doit indiquer les objets à traiter et contenir les informations nécessaires à cet effet, et doit généralement être envoyée trente jours civils avant la séance; le secrétariat est responsable de l'envoi des documents dans les délais; si des motifs importants le requièrent, le chargé de mission peut décider de raccourcir ce délai ou de renoncer à l'envoi préalable d'informations.
- ⁴ Les délégués sont nommés pour quatre ans; leur mandat peut être renouvelé.

Article 12.2 Nombre de sièges attribués aux délégués des villes et communes et à leurs associations

(ch. 5.4.2 convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Le nombre de sièges attribués aux délégués selon le ch. 5.4.2, al. 3, convention-cadre est déterminé sur la base des chiffres officiels de l'Office fédéral de la statistique concernant la population résidente permanente au 31 décembre de l'année précédente.
- ² Si le nombre total de sièges attribués aux délégués des villes et communes et à leurs associations atteint celui des cantons (selon le ch. 5.4.2, al. 4, convention-cadre), les villes et communes n'ont plus droit à un siège par tranche entamée de 400 000 habitants (selon ch. 5.4.2, al. 3, 1^{re} phrase, convention-cadre). Dans ce cas, les sièges attribués aux délégués des villes et communes sont répartis comme suit (précision concernant le ch. 5.4.2, al. 4, 1^{re} et 3^e phrases, convention-cadre):
 - a. les associations UVS et ACS obtiennent chacune un siège;
 - b. les chefs-lieux des cantons obtiennent chacun un siège;
 - c. les sièges restants sont attribués en premier lieu de telle sorte que chaque ville et commune participante obtienne un siège; si le nombre de sièges n'est pas suffisant, les villes et communes ayant la population la plus importante obtiennent chacune un siège;
 - d. le cas échéant, les sièges restants sont attribués aux villes et communes proportionnellement à leur nombre d'habitants.
- ³ Est réservée la possibilité pour les villes et les communes de s'entendre entre elles sur une répartition de leurs sièges différente de celle fixée à l'art. 2.



Article 13 Chargé de mission de la Confédération et des cantons auprès de l'Administration numérique suisse

(ch. 5.5.1, al. 1; ch. 11.1, al. 3, convention-cadre de l'ANS)

- ¹Le chargé de mission se met à disposition en tant que membre du Comité directeur de la CSI et assume la responsabilité pour l'échange d'informations et la coordination entre l'ANS et la CSI; il veille à la mise en œuvre par le secrétariat de l'ANS de la convention sur la fourniture de travaux de soutien de la CSI.
- ² Le chargé de mission définit l'organisation du secrétariat et précise le cahier des charges des collaborateurs; il prend des décisions relatives au personnel du secrétariat dans le cadre du budget adopté; il peut déléguer les tâches énoncées à l'art. 1 à des membres du secrétariat.

Article 14 Secrétariat

(ch. 5.6; ch. 6.1.1, al. 2, let. d, convention-cadre de l'ANS)

- ¹Le secrétariat tient le procès-verbal des décisions de l'organe de direction politique, de l'organe de direction opérationnelle, de l'assemblée des délégués et de tout autre groupe de travail institué; il documente les résultats des dialogues; les décisions prises par voie circulaire sont inscrites au procès-verbal de la séance suivante; les procès-verbaux sont soumis pour approbation à l'organe concerné.
- ² Il assiste l'organe de direction politique et l'organe de direction opérationnelle, l'assemblée des délégués, les groupes de travail ainsi que les dialogues lors de la préparation des séances; il garantit que les invitations aux séances, incluant l'ordre du jour, soient envoyées en temps voulu aux participants.
- ³ Sur instruction du chargé de mission, il soutient la CSI dans les tâches de secrétariat.
- ⁴ Il soutient les groupes de travail dans la réalisation de leurs tâches, notamment à travers les activités suivantes:
 - a. assister les groupes de travail dans l'élaboration des rapports d'état à l'attention du chargé de mission;
 - b. garantir que les résultats élaborés respectent les directives du chargé de mission;
 - c. soutenir les groupes de travail dans le classement et la communication des résultats obtenus.
- ⁵ Le lieu de travail du secrétariat se situe à la Maison des cantons à Berne; le secrétariat est rattaché sur le plan administratif au SG-DFF et utilise son infrastructure informatique.

Article 15 Groupes de travail

(ch. 5.3.1, al. 2, let. i; ch. 5.5.1, al. 2, let. g; ch. 6.1 convention-cadre de l'ANS)

- ¹Le règlement général pour les groupes de travail de la CSI du 28 novembre 2019 continuer de s'appliquer par analogie aux groupes de travail de l'ANS, sous réserve de dispositions contraires de la convention-cadre ou du règlement financier et de gestion; l'organe de direction opérationnelle peut édicter un nouveau règlement.
- ² Le secrétariat de l'ANS est en principe représenté lors des séances des groupes de travail.
- ³ Les projets des groupes de travail ainsi que les budgets correspondants doivent être approuvés au préalable par le chargé de mission.



Article 16 Responsables de prestations

(ch. 5.3.1, al. 2, let. g; ch. 6.2 convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Après approbation par l'organe de direction opérationnelle, les conventions avec les responsables de prestations sont signées collectivement à deux par le chargé de mission et le secrétaire général du DFF.
- ² Dans le cadre du plan de mise en œuvre, il revient à l'organe de direction opérationnelle de désigner comme responsables de prestations des organisations adéquates.
- ³ Lors de la conclusion des conventions de prestations, il convient d'examiner dans quelle mesure le droit des marchés publics s'applique et, le cas échant, de déterminer quelle est la procédure à suivre.

Chapitre Dispositions d'exécution concernant la planification et la gestion financières ainsi que la tenue des comptes

Article 17 Principes et responsabilité

(ch. 5.5.1, al. 2, let. c; ch. 7.1; ch. 7.4; ch. 8.2, al. 1, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Les fonds sont utilisés de manière ciblée, économique et durable.
- ² Le chargé de mission est responsable de la planification et de la gestion financières ainsi que de la tenue des comptes, et doit, ce faisant, observer les règlements budgétaires en vigueur de la Confédération; l'organe de direction politique approuve les principes, les tâches et les responsabilités, ainsi que les processus en lien avec la planification et la gestion financières et la tenue des comptes.
- ³ La tenue des comptes est assurée par le secrétariat de l'ANS; le chargé de mission désigne la personne responsable.
- ⁴ La tenue des comptes comprend la facturation, les rappels et l'encaissement, le paiement des frais ainsi que la tenue des livres comptables et l'établissement des comptes annuels; elle inclut également la préparation du plan financier et du budget ainsi que le contrôle de ce dernier.
- ⁵ Dans le cadre de la tenue des comptes, une prévision concernant le résultat annuel est établie au moment opportun.

Article 18 Autorisation de paiements

(ch 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹Les factures entrantes doivent être visées et un ordre de paiement établi de telle sorte que les factures puissent être réglées à temps.
- ² L'apposition du visa et l'établissement de l'ordre de paiement garantissent la mise en œuvre du principe du double contrôle.
- ³ Le service qui a pris l'engagement correspondant vise les factures entrantes. La personne visant la facture vérifie que:
 - a. les faits décrits dans la pièce justificative correspondent à la réalité;
 - b. le bénéficiaire de la prestation a bien droit à cette prestation,
 - c. le calcul est correct.
- ⁴ Les membres du secrétariat nommés par le chargé de mission établissent des ordres de paiement pour les factures visées.
- ⁵ En apposant sa signature, la personne établissant l'ordre de paiement confirme que:



- a. la pièce justificative est valable sur le plan juridique et réglementaire;
- b. le visa est correct :
- c. les fonds correspondants sont disponibles.

⁶ Le secrétariat procède au paiement des factures qui ont été visées et dont le paiement a été autorisé.

Article 19 Présentation des comptes et plan comptable

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ La présentation des comptes suit en principe le modèle comptable de la Confédération.
- ² Le plan comptable pour le compte de résultats et le compte des investissements ainsi que la structure du bilan sont établis sur la base du plan comptable général harmonisé avec les cantons (art. 33 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération [OFC]; RS *611.01*).

Article 20 Centres de coûts et unités d'imputation

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

La comptabilité financière et analytique est structurée de manière à garantir en tout temps la transparence en matière de coûts et de prestations pour chaque projet ainsi que pour les coûts généraux. Si la présentation n'est pas effectuée dans le système de gestion financière, des mesures organisationnelles appropriées doivent permettre de garantir la cohérence des données et la traçabilité requises.

Article 21 Frais

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹Les réglementations relatives aux frais du SG-DFF s'appliquent au chargé de mission et au personnel du secrétariat.
- ² Sous certaines conditions, les représentants des collectivités participantes qui prennent part aux groupes de travail de l'ANS peuvent faire valoir le remboursement de certains frais; le chargé de mission soumet pour approbation un règlement sur les frais à l'organe de direction opérationnelle.

Article 22 Système de contrôle interne

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Le chargé de mission garantit l'existence, le fonctionnement et la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI); il observe les dispositions du SCI pour la comptabilité et l'établissement des comptes de la Confédération.
- ² Le chargé de mission rend compte au moins une fois par an du SCI à l'organe de direction opérationnelle et à l'organe de direction politique; un compte-rendu du SCI est également inclus dans le rapport annuel.

Article 23 Surveillance financière

(ch. 8.2 convention-cadre de l'ANS)

¹ L'organe de surveillance financière procède au contrôle ordinaire.



² Le mandat de ses membres est renouvelable.

Chapitre Dispositions d'exécution concernant le financement

Article 24 Financement de base

(ch. 7.2, al. 1 et 2, convention-cadre de l'ANS)

Toute modification du financement de base requiert une adaptation de la convention-cadre par décision commune des collectivités responsables; l'organe de direction politique peut proposer une modification du financement de base pour la prochaine période stratégique de quatre ans; ce faisant, il s'appuie sur l'évaluation de l'ANS ainsi que sur le budget et sur le plan financier triennal.

Article 25 Financement complémentaire

(ch. 7.2, al. 3, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ La contribution annuelle au financement complémentaire des différentes villes et communes et de la Principauté de Liechtenstein se compose d'un montant fixe de 2000 francs et d'un montant variable de 6,02 centimes par habitante et habitant de la collectivité.
- ² La population telle qu'indiquée dans la dernière statistique officielle de l'Office fédéral de la statistique concernant la population résidente permanente au 31 décembre de l'année précédente est déterminante pour le calcul du montant par habitante et habitant.
- ³ Toute modification des al. 1 et 2 est communiquée au moins douze mois avant son entrée en vigueur à la collectivité participant sur la base d'un contrat individuel.

Article 26 Financement individuel de projets et prestations

(ch. 7.3 convention-cadre de l'ANS)

- ¹L'organe de direction opérationnelle décide, de sa propre initiative ou sur proposition d'une collectivité participante, si l'ANS soutient un projet financé individuellement ou une prestation, pour autant que ce soutien soit compatible avec son mandat de prestations et ses ressources en personnel.
- ² Les collectivités participant à l'ANS peuvent présenter des prestations ou des projets qu'elles financent individuellement lors de l'assemblée des délégués ou de groupes de travail afin de rassembler davantage de participants.

Chapitre Dispositions d'exécution concernant la gestion des risques et la conformité aux normes

Article 27 Gestion des risques

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Le chargé de mission garantit l'existence, le fonctionnement et la mise en œuvre d'une gestion systématique des risques et d'un système de gestion de la continuité des affaires qui se fondent en principe sur les directives et instructions applicables de la Confédération.
- ² La gestion des risques comprend les méthodes et les processus permettant d'identifier, d'évaluer et de mesurer les risques internes et externes susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'ANS; elle inclut en outre la gestion et le contrôle des résultats des mesures prises pour limiter les risques identifiés.



³ Le chargé de mission rend compte au moins une fois par an de la situation et de l'évolution de la gestion des risques à l'organe de direction opérationnelle et à l'organe de direction politique et, au besoin, leur propose des mesures adaptées à leurs compétences respectives; un compterendu de la gestion des risques est également inclus dans le rapport annuel.

Article 28 Conformité aux normes

(ch. 7.1, al. 5, convention-cadre de l'ANS)

- ¹ Le chargé de mission garantit l'existence, le fonctionnement et la mise en œuvre d'un système de gestion de la conformité (*Compliance management system*, CMS) qui se fonde sur les dispositions applicables de la Confédération; l'organe de direction opérationnelle approuve le CMS.
- ² Les règles du CMS visées à l'art. 1 s'appliquent à toutes les activités réalisées dans le cadre de l'ANS.
- ³ Le chargé de mission rend compte au moins une fois par an de la situation et de l'évolution de la conformité aux normes à l'organe de direction opérationnelle et à l'organe de direction politique; un compte-rendu de la conformité aux normes est également inclus dans le rapport annuel.
- ⁴Les membres de l'organe de direction politique, de l'organe de direction opérationnelle et d'un groupe de travail sont tenus de se récuser si eux-mêmes ou des personnes ou entreprises proches d'eux ont un intérêt personnel dans une affaire ou si, pour d'autres raisons, ils pouvaient manquer d'impartialité; la nécessité d'une récusation est appréciée sur la base des critères fixés à l'art. 13 de la loi fédérale sur les marchés publics (RS *172.056.1*).

Chapitre Agenda « Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse»

(ch. 7.5 convention-cadre de l'ANS)

Article 29 Principes de gestion

- ¹ Pour accélérer la transformation numérique, l'agenda « Infrastructures nationales et services de base de l'Administration numérique suisse» (agenda ANS) est mis en œuvre avec des moyens supplémentaires.
- ² Les dispositions relatives au plan de mise en œuvre s'appliquent par analogie à la planification, la gestion, la mise en œuvre et le contrôle de l'agenda ANS.
- ³ Sont réservées les dispositions contraires édictées par la Confédération et les cantons dans le cadre de la négociation du financement commun dès 2024.

Annexe – Schéma du cycle stratégique de planification et de contrôle

